# Redevance EPN

Délibération du Conseil Communal du 20/05/2025
Approuvée par arrêté ministériel en date du 30/06/2025
Publiée le 09/07/2025, entrée en vigueur le 10/07/2025

**Art.1** : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance pour la fréquentation de l'Espace Public Numérique, l'impression de documents et l'impression d'objet en 3D.
**Art.2** : La redevance est due par la personne qui fait la demande de l'un des services proposés par l'Espace Public Numérique ;
**Art.3** : Les redevances sont fixées comme suit :
- 0,25€/copie noir/blanc ;
- 0,50€/copie couleur ;
- 0.10€/gramme de matière fournie par l'EPN pour la confection d'objet en 3D ;
- accès wifi et l'utilisation d'un poste informatique est gratuit ;

**Art.4** : Les montants des stages et séances de spécialisation sont fixés comme suit :
- Stages : 11€ par journée et par enfant ;
- Séances de spécialisation : 5€ par groupe de 2 heures de formation ;
- Les séances d'informations sont gratuites.

**Art. 5** : Pour les exercices 2026 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. La première indexation sera effectuée le 1er janvier 2026. Les montants seront arrondis au vingtième d'euro supérieur.
**Art.6** : Les tarifs définis à l'article 2 ne seront facturés que pour autant qu'ils atteignent 5€ par année civile par personne.
**Art.7** : La redevance est fixée sur base des fiches individuelles fournies par le préposé et arrêtée par le Collège Communal au 31 décembre de l'exercice. La redevance est payable dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.
**Art.8** : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 6 et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront recouvré en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
**Art.9** : Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège Communal. Pour être recevables, celles-ci doivent être motivées et introduites dans un délai d'un mois. Le délai commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant.
**Art.10** : Le présent règlement abroge toute délibération relative à la redevance relative aux services proposés par l'Espace Public Numérique.
**Art.11** : La présente délibération entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication établie conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
**Art.12** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.